



TERRASSES ET PLANCHERS MOBILES

.....>

CHARTRE

SOMMAIRE

- Les 6 points clés de la charte pour l'attractivité commerciale de Champigny-sur-Marne > P3
- Quelques définitions : terrasses " ouvertes " et " fermées " > P3
- Prescriptions générales et particulières > P3
- Des conditions à respecter en faveur du développement économique et de la tranquillité publique > P4
- Les conséquences juridiques en cas de non-respect de l'arrêté d'occupation du domaine public > P5
- Démarche en vue de l'installation d'une terrasse : un projet en 6 étapes > P6
- Cahier de recommandation : Dispositifs et mobiliers mobiles > P6
 - PLANCHERS MOBILES ET REVETEMENT AU SOL
 - TABLES ET CHAISES
 - STORE-BANNE
 - PARASOLS
 - CHEVALETS
 - JARDINIERES



Edito

Champigny-sur-Marne s'inscrit résolument dans la dynamisation de son attractivité économique et touristique en valorisant ses quartiers, ses habitants, ses acteurs économiques qui forment tous ensemble l'identité et le savoir-vivre de notre cité.

Les terrasses des cafés et restaurants sont des lieux de vie et d'échanges où chacun aime à se retrouver. Ces espaces de convivialité doivent être valorisés au cœur de notre ville.

Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces tel est l'objet de la présente charte. La charte des terrasses constitue un outil au service des professionnels pour la conception et l'installation de leur terrasse. Elle est un élément d'animation des espaces publics. Elle s'appuie sur un règlement dont la version intégrale est disponible auprès des services de la ville.

Cette charte complète le règlement d'occupation du domaine public en prenant en compte les besoins des commerçants et de tous les usagers, en clarifiant le cadre d'action et de responsabilité de chacun, nous vous proposons un partenariat durable pour faire de vos établissements les vitrines de notre ville.

Au travers de cette charte, la ville de Champigny-sur-Marne est soucieuse de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerciale, qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la ville, avec l'usage et la valorisation de l'espace public. Les services municipaux sont d'ores et déjà à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches.

Patrick Le Guillou

Maire-adjoint en charge du développement économique



LES 6 POINTS CLÉS DE LA CHARTE POUR L'ATTRACTIVITÉ COMMERCIALE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

- 1- Partager l'espace public, améliorer la qualité de vie
- 2- Renforcer l'attractivité touristique et commerciale
- 3- Valoriser le patrimoine
- 4- Clarifier les limites, rendre lisible et faciliter le cheminement citoyen
- 5- Requalifier la qualité du mobilier extérieur
- 6- Affirmer une image de modernité



QUELQUES DEFINITIONS : TERRASSES " OUVERTES " et " FERMEES "

• Les terrasses " ouvertes "

Les terrasses ouvertes sont des installations posées sur le sol et non ancrées. Elles peuvent être installées sur trottoir ou sur un emplacement de stationnement.

Elles peuvent être aménagées avec des mobiliers à usage commercial.

Les terrasses ouvertes sur trottoir peuvent être aménagées à l'aide de planchers mobiles.

Les terrasses sur emplacement de stationnement sont obligatoirement équipées d'un plancher mobile.

Elles sont soumises à une autorisation de voirie.

• Les terrasses " fermées "

Les terrasses en extension de bâtiment dites fermées existent sous forme de véranda ou de pergola, directement reliées à l'intérieur du commerce. Elles sont soumises à une autorisation d'urbanisme et de voirie.



PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES

L'autorisation d'occupation du domaine public

- Est toujours temporaire et révocable
- Est délivrée sous réserve du droit des tiers
- Est nominative
- N'est pas cessible
- Est soumise à une redevance annuelle
- Fixe les montants des droits d'occupation du domaine public,
- Précise la surface d'occupation, les matériels et mobiliers autorisés

En cas de travaux de voirie, le démontage et remontage de la terrasse seront effectués par le commerçant.

En cas de changement de titulaire de l'exploitation, les aménagements pourront être maintenus à condition que le nouvel exploitant en fasse la demande auprès des services municipaux et qu'il obtienne l'autorisation de terrasse à son nom.

Les ancrages au sol ne sont pas autorisés.

La propreté de l'emprise commerciale autorisée sera assurée par le commerçant, de même que le rangement des mobiliers en dehors des heures d'activité et pendant les périodes de livraison. La collecte des ordures ménagères, l'entretien et le nettoyage de l'espace public ne doivent pas être entravés. Les terrasses ne pourront pas empiéter sur les caniveaux ni empêcher l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser de l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.



DES CONDITIONS A RESPECTER EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'installation d'une terrasse fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et révocable du domaine public.

La terrasse doit offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers du domaine public :

- Libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours,
- Stabilité des éléments qui la composent,
- Intervention rapide des gestionnaires des différents réseaux publics et des pompiers.

La terrasse doit être totalement indépendante de la salle. Les issues, en nombre suffisant, doivent permettre l'évacuation rapide de l'établissement et de la terrasse.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public veillera à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains et que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du rangement des mobiliers et matériels au moment de la fermeture.

Les éléments constitutifs de la terrasse doivent être nettoyés et entretenus de façon permanente.

Afin de préserver l'état des lieux, des cendriers au droit des établissements (brasserie, café et restaurant) sont obligatoires.

La terrasse ne peut être installée qu'après délivrance de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et doit être en conformité avec l'arrêté.



LES CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DE L'ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(article 6 de l'arrêté permanent d'occupation du domaine public à usage commercial)

Sanctions administratives :

Les services municipaux s'assurent que les commerçants respectent la présente Charte des terrasses, l'arrêté relatif à l'occupation du Domaine Public à usage commercial et l'autorisation individuelle qui leur a été délivrée.

En cas d'infraction, le maire ou son représentant se réserve le droit d'adresser un avertissement suivi d'une mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation.

En cas de non-respect, le commerçant peut se voir retirer l'autorisation d'occupation du domaine public sur décision du Maire ou de son représentant.

Dans ce cas (après notification), le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement, sans délai, de l'installation.

Par ailleurs, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, le Maire peut être amené à limiter les horaires d'usage des terrasses.

Le Maire pourra à tout moment faire exercer ses pouvoirs de police en établissant un procès-verbal de constatation d'infraction qui sera transmis au Procureur de la République, conformément à l'article 6 de l'arrêté.



DEMARCHE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE

UN PROJET EN 6 ETAPES

- 1- Présentation du projet auprès de la Direction du développement économique
- 2- Dépôt d'un dossier de demande auprès du Bureau de Gestion du domaine public
- 3- Instruction de la demande par le service Développement économique et le Bureau de Gestion du domaine public, tranquillité publique, permis de construire et sécurité et accessibilité s'il y a lieu.
- 4- L'autorisation est précaire et révocable
- 5- Contrôle du respect des préconisations de la ville (délimitation de l'emprise, matériels utilisés...) par le Bureau de Gestion du Domaine Public.
- 6- Contrôle sur place de l'aménagement et du respect de l'autorisation et de la charte

La commission est chargée d'examiner toute question relative au fonctionnement liée à l'application du présent règlement.



POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

- **Pour le projet d'aménagement,**
Service développement économique - 01 41 77 84 02
- **Pour l'occupation du domaine public,**
Service gestion du domaine public - 01 45 16 41 25
- **Pour la pose de store banne**
Service des permis de construire – 01 41 77 80 25



CAHIER DES RECOMMANDATIONS : DISPOSITIFS ET MOBILIERS MOBILES

Les dispositifs mobiles permettent de délimiter les emprises autorisées. Ces éléments doivent contribuer à l'identification visuelle du lieu et à la tranquillité des clients, sans occasionner de gêne à la circulation des piétons, ni aux accès des commerces voisins, ni à leur visibilité, ni à celle de la signalisation routière.

Harmonie, cohérence, sobriété et modernité...des qualités à mettre en œuvre pour un projet d'aménagement qualitatif.

Des recommandations sur le mobilier : Planchers mobiles, tables, chaises, paravents, porte-menus, jardinières...



PLANCHERS MOBILES

Les planchers mobiles doivent être jointifs et en matériau imputrescible, ne pas être ancrés dans le sol et aisément démontables. L'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu.

Des garde-corps d'une hauteur minimale de 85 cm et d'une hauteur maximale de 1m sont obligatoires

Les éléments de protection solaire ne doivent pas dépasser des abords. Les conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties.

Les planchers mobiles doivent faire l'objet d'un entretien régulier pour assurer le maintien des conditions de sécurité d'usage.



TABLES ET CHAISES

Les tables, chaises doivent être uniformes et issues de la même gamme de mobilier au sein de chaque terrasse ou former un ensemble cohérent en termes de forme et de couleurs.

Sont interdits

- **Le mobilier en plastique souple**
- **Le mobilier publicitaire**



STORE-BANNE

Respecter la composition de la façade et les éléments de décor. Le store banne est réservé au rez-de-chaussée commercial et doit être repliable. Le système métallique accroché en façade non visible quand le store est fermé et mécanisme simple avec peu d'ancrages sur la façade.

Sont interdits

- **Les rallonges ou structures de soutien aux extrémités**

PARASOLS

-Si des parasols sont utilisés, ils doivent tous être identiques ou former un ensemble cohérent en termes de forme et de couleurs. Les parasols publicitaires sont autorisés sous réserve de la prescription précédente.



PORTE-MENUS

-Les porte-menus sont limités à deux (un sur pied, un en façade) par établissement.

Hauteur maximum 1.60m



CHEVALETS

-Les chevalets devront rester mobiles et être installés à l'intérieur de l'emprise autorisée.



Tous les éléments présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, store, parasols, porte-menus, accessoires, tapis de sol, Ils doivent être décrits et localisés dans le dossier de demande d'autorisation.



REVETEMENTS AU SOL

Les revêtements au sol seront soumis à autorisation. Ils ne doivent en aucun cas adhérer au sol et ne doivent pas gêner la circulation des piétons.



JARDINIÈRES

Dans le cas de jardinières, elles devront être transportables, décoratives, rester propres et maintenues en bon état de verdissement ou de floraison par le titulaire de l'autorisation.

Tous ces éléments seront disposés à l'intérieur des limites autorisées et leur hauteur sera appréciée selon leur nature, leur fonction et le voisinage de la terrasse.



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

